

De : André Bitton [mailto:andre.bitton2@orange.fr]

Envoyé : dimanche 23 juin 2013 21:33

À : destinataires inconnus:

Objet : Mainlevée, par le premier président de la Cour d'appel de Versailles, d'une mesure de réintégration sur SDT, suite à un programme de soins - 21 juin 2013.

Bonjour,

- Cette décision est publiée sur le site du CRPA, à l'adresse suivante :

<http://psychiatrie.crpa.asso.fr/355>

Ci-joint une très importante ordonnance d'une déléguée du premier président de la Cour d'appel de Versailles, qui ne peut que faire jurisprudence. Cette ordonnance dit, en substance, que sur une réintégration suite à un programme de soins sur SDT, cette réintégration faisant repartir le dispositif à 0, il y a lieu, pour l'hôpital, de faire établir une nouvelle demande du tiers, ainsi que de nouveaux certificats médicaux de base, dont un certificat médical d'un médecin extérieur à l'hôpital ; puis la chaîne des certificats médicaux, immédiat, de 24 heures, des 72 heures ... etc. Me Raphaël Mayet a fait suivre une brève analyse, jointe ci-dessous.

Cette ordonnance fait application du considérant n°12 de la décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012, sur QPC du CRPA, dont le texte est le suivant :

" (...) 12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en permettant que des personnes qui ne sont pas prises en charge en « hospitalisation complète » soient soumises à une obligation de soins psychiatriques pouvant comporter, le cas échéant, des séjours en établissement, les dispositions de l'article L. 3211-2-1 n'autorisent pas l'exécution d'une telle obligation sous la contrainte ; que ces personnes ne sauraient se voir administrer des soins de manière coercitive ni être conduites ou maintenues de force pour accomplir les séjours en établissement prévus par le programme de soins ; qu'aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L. 3211-2-1 ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète ; que, dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la liberté individuelle manque en fait (...)"

Vous en souhaitant bonne réception.

Mes salutations dévouées.

André Bitton. 14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel: 01 47 63 05 62. Pour le C.R.P.A. (Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie). Site: <http://psychiatrie.crpa.asso.fr/>

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint une ordonnance rendue par le premier Président de la Cour d'appel de VERSAILLES ce jour qui ordonne la mainlevée dans le cadre d'une réintégration en SDT.

La décision est importante pour les réintégrations en hospitalisation complète après programme de soins.

Le premier président rappelle qu'après un programme de soins, l'hospitalisation complète est une nouvelle mesure d'hospitalisation qui doit reprendre le même formalisme que l'hospitalisation initiale.

En l'espèce, le magistrat retient que manquaient les certificats de 24 et 72h et que la nouvelle hospitalisation ne pouvait valablement être décidée en se référant à la demande initiale du tiers qui datait du mois de Mars.

La réintégration en SDT nécessite donc une nouvelle demande du tiers demandeur à l'hospitalisation.

Votre bien dévoué,

Maître Raphaël MAYET

Cabinet MAYET et PERRAULT

Avocat à la Cour, membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Versailles.
